

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

DECISION PRISE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE



MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

N° de la décision :
2026 – 006

FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX
PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
POUR L'ANNEE 2026

Le Maire de la commune de Régusse,

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le :

et publication le :

Le Maire,

René BONNET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.2333-105 à R.2333-111 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 relatif aux redevances pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, modifié ;

Vu le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 ;

Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-076 du 8 avril 2026 portant délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment pour fixer les droits de voirie et les redevances d'occupation du domaine

public ;

Vu l'état des sommes dues transmis pour l'année 2026 établissant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal ;

Considérant que les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité implantés sur le domaine public communal donnent lieu au versement d'une redevance annuelle au profit de la commune ;

Considérant que le montant de cette redevance est calculé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que le montant de la redevance due à la commune de Régusse pour l'année 2026 s'élève à **367,00 €** ;

DÉCIDE

Article 1 – Fixation du montant de la redevance

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal due par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au titre de l'année 2026 est fixé à :

367,00 € (trois cent soixante-sept euros).

Article 2 – Recouvrement

Le titre de recettes correspondant sera émis à l'encontre du gestionnaire du réseau concerné, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 – Exécution

La Directrice générale des services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – Publicité

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Il en sera rendu compte au Conseil municipal lors de sa plus prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Régusse le 13 juillet 2026

¹Le Maire,
René BONNET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.